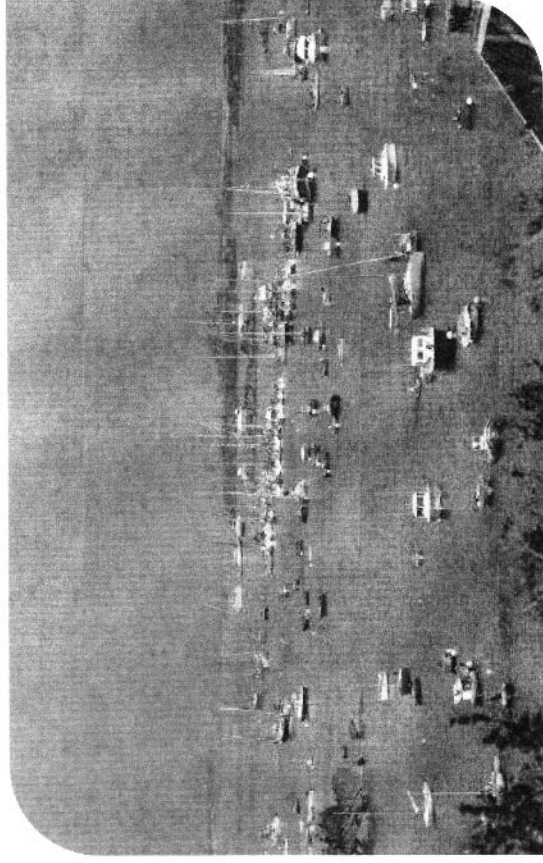


Sound de Chausey

Zone de mouillages et d'équipements légers

DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ARCHIPEL DE CHAUSEY

Règlement d'exploitation



Sommaire

PREAMBULE.....	5
Article 1. Organisation de la Zone de Mouillages et d'Équipements Légers	5
Article 2. Caractéristiques des équipements et Catégories d'usagers	5
Article 3. Organisation administrative du service.....	5
Article 4. Objet du règlement et diffusion.....	5
CHAPITRE A – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLACEMENTS INDIVIDUELS.....	6
Article 5. Attribution des emplacements.....	6
Article 6. Procédure d'attribution.....	6
Article 7. Résiliation.....	6
Article 8. Obligations des titulaires d'un emplacement individuel concernant les équipements.....	7
Article 9. Entretien des équipements individuels.....	7
Article 10. Assurance.....	8
Article 11. Redevance	8
Article 12. Copropriété.....	8
Article 13. Changement de bateau	8
Article 14. Attribution aux associations	8
CHAPITRE B – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLACEMENTS VISITEURS.....	9
B.1 – Dispositions communes.....	9
Article 15. Responsabilité	9
Article 16. Assurance.....	9
Article 17. Redevance visiteurs	9
B.2 – Dispositions Concernant Les lignes visiteurs sous le Sémaphore	9
Article 18. Accès aux lignes visiteurs sous le sémaphore	9

Article 19.	Amarrage et préconisations particulières	9
B.3 – Dispositions Concernant la zone « Anse des Blainvillais et Sous la Chapelle »		10
Article 20.	Accès à la zone « anse des Blainvillais et sous la chapelle »	10
Article 21.	Amarrage et préconisations particulières	10
Article 22.	Accessibilité de la plage de l'Anse des Blainvillais.....	10
CHAPITRE C – Rôle du gestionnaire		10
Article 23.	Intervention du gestionnaire	10
Article 24.	Contrôle et entretien des installations	10
Article 25.	Responsabilité du gestionnaire	11
CHAPITRE D – RÈGLES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE LA ZMEL		11
Article 26.	Accès à la ZMEL.....	11
Article 27.	Identification	11
Article 28.	Navigation au sein de la zone	11
Article 29.	Respect de la réglementation :	11
Article 30.	Utilisation de la cale et de l'appontement	12
Article 31.	Travaux et nuisances	12
Article 32.	Pêche	12
Article 33.	Baignades et activités nautiques	12
CHAPITRE E - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....		12
Article 34.	Disposition générale	12
Article 35.	Gestion des rejets et des déchets.....	12
Article 36.	Préservation des herbiers de zostères	13

PREAMBULE

ARTICLE 1. ORGANISATION DE LA ZONE DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS

Le Conservatoire du littoral sur l'archipel de Chausey dispose d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM) pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) pour la plaisance délivrée par un arrêté inter préfectoral du 13 juillet 2018 pour une durée de 15 ans.

Cette AOT du domaine public maritime octroie au Conservatoire du littoral l'organisation de la zone de mouillage et en confie la gestion au Syndicat mixte des espaces littoraux de la Manche (SyMEL).

ARTICLE 2. CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS ET CATÉGORIES D'USAGERS

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime distingue plusieurs équipements de mouillages et d'équipements légers :

- 196 emplacements individuels (EI) répartis sur 5 secteurs ;
- Deux lignes de bouées sous le Sémaphore dédiées aux visiteurs pour la navigation d'escale et de passage constituées de bouées jaunes permettant l'embossage avant-arrière ;
- Une ligne visiteur « à l'anse des Blainvillais et sous la Chapelle » constituée d'une chaîne mère permettant l'accueil par embossage.

Deux catégories de plaisanciers sont admises dans la zone :

- les titulaires à l'année d'un emplacement individuel (EI) ;
- les plaisanciers visiteurs non titulaires d'un emplacement à l'année.

Seuls les navires d'une longueur inférieure à 16m sont peuvent accéder à la zone de mouillages, les conditions d'accès spécifiques aux zones visiteurs sont décrites aux articles 18 et 20 du présent règlement.

ARTICLE 3. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE

Le Conservatoire du littoral : il est le bénéficiaire de l'AOT portant création de la zone.

Le Syndicat Mixte « Espaces littoraux de la Manche » (SyMEL) : il est le gestionnaire de la zone de mouillage. Son comité syndical est l'organe délibérant du fonctionnement de la ZMEL.

Dans le cadre de la gestion de la ZMEL, le SyMEL s'entourera d'un conseil des mouillages dont la composition et les missions sont précisées par délibérations du comité syndical.

ARTICLE 4. OBJET DU RÈGLEMENT ET DIFFUSION

Le présent règlement a pour objet de regrouper l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillage s'appliquant aux usagers, notamment les modalités d'attribution des emplacements.

Le règlement d'exploitation en vigueur au sein de la Zone de mouillage de Chausey est affiché au siège du gestionnaire et consultable sur son site internet.

Un règlement de police (arrêté inter préfectoral du 13 juillet 2018) fixe les règles de police applicable dans la zone.

CHAPITRE A – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLACEMENTS INDIVIDUELS

ARTICLE 5. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Un contrat entre le gestionnaire et le titulaire d'un emplacement individuel est établi pour autoriser l'utilisation de l'EI et l'installation d'un poste d'amarrage sur bouée.

Les titulaires d'un emplacement de mouillage individuel au moment de la création de la ZMEL conservent leur emplacement et voient leur AOT individuelle transformée en contrat pour occuper l'emplacement individuel (EI) pour l'installation du poste d'amarrage.

Le gestionnaire détermine et attribue les emplacements. Il étudie les solutions d'optimisation du plan d'eau :

- Par permutation entre deux titulaires d'un emplacement individuel ;
- Et, lorsqu'un poste existant est vacant, par déplacement d'un titulaire disposant d'un emplacement individuel.

ARTICLE 6. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Tout demandeur d'un emplacement individuel doit adresser au gestionnaire une demande selon le formulaire annexé au présent règlement. Sa demande est enregistrée en liste d'attente. Cette liste pourra être consultée par tout demandeur auprès du gestionnaire.

Les demandes d'attribution sont instruites en fonction des critères suivants :

- Ordre chronologique d'arrivée des demandes ;
- Type de navire et compatibilité avec l'environnement immédiat du poste.

Le gestionnaire n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible pour tout motif tenant à l'optimisation du plan d'eau ou tout motif d'intérêt général.

A titre dérogatoire, en cas de décès du titulaire, le contrat d'autorisation peut être transféré au conjoint, descendant ou ascendant direct, sous réserve que l'ayant droit en fasse la demande écrite au gestionnaire dans un délai de six mois suivant le décès.

ARTICLE 7. RÉSILIATION

Le gestionnaire se réserve le droit de résilier le contrat autorisant l'occupation d'un EI sans indemnité et la redevance annuelle néanmoins acquise, en cas de :

- Non-respect du règlement de police ou du règlement d'exploitation ;
- Non-occupation constatée d'un EI supérieure à une année ;
- Non-paiement de la redevance ;
- Cession ou sous location de l'EI ;
- Défaut d'assurance ;
- Non-respect des demandes du gestionnaire de mise en conformité de l'équipement.

Le gestionnaire informe le « conseil des mouillages » de cette résiliation.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UN EMPLACEMENT INDIVIDUEL CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS

Les détenteurs d'un emplacement individuel apportent leurs propres équipements de mouillage (poste d'amarrage sur bouée). Ils sont tenus de respecter les caractéristiques techniques imposées dans leur contrat d'autorisation (longueur de chaîne, couleur blanche du flotteur et identification du poste et du bateau...).

La modification de l'emplacement des équipements de mouillage est interdite. La longueur de chaînes ainsi que le type de corps-morts doivent être conservés durant la durée du contrat. Toutes les modifications sont soumises à l'accord du gestionnaire.

Un EI ne peut être occupé que par le bateau dont le titulaire est propriétaire ou copropriétaire et dont le nom et les caractéristiques sont connus du gestionnaire. Toutefois, un emplacement peut être mis gracieusement à disposition d'un autre plaisancier de façon très limitée dans le temps sous réserve que le titulaire de l'emplacement en avise en amont le gestionnaire de la ZMEL et obtienne son accord.

Les détenteurs sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la zone, toute dégradation ou déplacement qu'ils constatent sur leur équipement, qu'elle soit de leur fait ou non.

Aucune installation fixe spécifique n'est permise pour les annexes. Les annexes peuvent être amarrées sur le poste du navire auquel elles sont rattachées quand celui-ci a quitté son emplacement.

ARTICLE 9. ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS INDIVIDUELS

En tant que propriétaire des équipements de mouillage, il appartient au titulaire d'un emplacement individuel d'en assurer la maintenance et de répondre aux préconisations et injonctions du gestionnaire, dans les délais impartis.

Chaque titulaire d'un emplacement individuel est tenu de procéder ou de faire procéder annuellement à la vérification de l'état des constituants de son équipement.

Le gestionnaire peut procéder à un contrôle inopiné de l'état de l'équipement, de la longueur de chaîne, de l'emplacement du corps-mort et de la bonne identification du flotteur.

ARTICLE 10. ASSURANCE

Les titulaires d'un poste de mouillage individuel doivent être en mesure de présenter leurs documents d'assurance couvrant au minimum leur responsabilité civile, les risques et dommages éventuels causés aux tiers et aux dispositifs d'amarrage installés dans la zone de mouillages, ainsi que le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans cette zone durant toute la période de leur contrat.

Une attestation d'assurance est à fournir lors du dépôt de dossier pour l'établissement du contrat d'autorisation d'occupation.

ARTICLE 11. REDEVANCE

Chaque titulaire utilise l'emplacement qui lui est attribué après paiement au gestionnaire de la redevance annuelle associée à cette occupation. Les modalités de calcul des redevances sont définies par délibération du gestionnaire ; elle est calculée en fonction de la longueur du navire selon les informations de l'acte de francisation ou de la carte de circulation (grille en annexe I).

ARTICLE 12. COPROPRIÉTÉ

La copropriété est autorisée. Elle porte sur le navire et non sur le mouillage qui reste toujours attribué au titulaire du titre d'occupation. Ce dernier doit justifier d'un minimum de 30% des parts du bateau, qui devra être justifié sur la carte de circulation ou l'acte de francisation.

Il restera l'unique titulaire de l'EI.

ARTICLE 13. CHANGEMENT DE BATEAU

En cas de changement de navire, le titulaire doit faire une demande écrite préalable au gestionnaire. Ce dernier doit en effet pouvoir s'assurer que les caractéristiques de la nouvelle embarcation sont compatibles avec le mouillage. Si les caractéristiques du nouveau bateau ou de l'emplacement du mouillage ne sont pas compatibles, le gestionnaire pourra refuser cette nouvelle embarcation sur le poste d'amarrage concerné.

ARTICLE 14. ATTRIBUTION AUX ASSOCIATIONS

L'attribution d'un EI à une association est possible. La demande fera l'objet d'une présentation en « conseil des mouillages ».

CHAPITRE B – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLACEMENTS VISITEURS

B.1 – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 15. RESPONSABILITÉ

Les usagers des postes visiteurs sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages. Les dégradations à ces postes sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à l'éventuelle contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Sauf accord de l'autorité en charge de la gestion de la zone, les utilisateurs des postes visiteurs ne peuvent être absents de leur navire plus de 24h consécutives.

ARTICLE 16. ASSURANCE

Tout visiteur doit être en mesure de présenter ses documents de bord et de justifier d'une assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages éventuels causés aux tiers et aux dispositifs d'amarrage installés dans la zone de mouillages, ainsi que le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans cette zone.

ARTICLE 17. REDEVANCE VISITEURS

Une redevance pour l'utilisation des équipements mis à disposition est demandée aux visiteurs conformément aux délibérations du comité syndical du gestionnaire. La redevance intègre le coût de l'inspection et de l'entretien des mouillages collectifs. Les modalités de calcul des redevances sont définies par délibération du gestionnaire (grille en annexe II).

B.2 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES LIGNES VISITEURS SOUS LE SÉMAPHORE

ARTICLE 18. ACCÈS AUX LIGNES VISITEURS SOUS LE SÉMAPHORE

Les lignes visiteurs sont accessibles aux bateaux de plaisance en navigation d'escale et de passage de longueur inférieure ou égale à 14m.

ARTICLE 19. AMARRAGE ET PRÉCONISATIONS PARTICULIÈRES

Les visiteurs s'amarront sur la ligne de bouées par embossage (amarrage systématique par l'avant et par l'arrière).

Les visiteurs sont tenus de respecter le nombre maximal de 3 bateaux à couple entre deux bouées.

L'utilisation des guindeaux ou treuils électriques d'amarrage est interdite.

ARTICLE 20. ACCÈS À LA ZONE « ANSE DES BLAINVILLAIS ET SOUS LA CHAPELLE »

La zone « anse des Blainvillais et sous la Chapelle » est accessible aux bateaux de plaisance de longueur inférieure ou égale à 10m.

ARTICLE 21. AMARRAGE ET PRÉCONISATIONS PARTICULIÈRES

En partie basse de cette zone, l'amarrage doit uniquement se faire sur la chaîne-mère implantée sur l'estran et délimitant la zone au Nord.

Les installations permanentes telles que des corps-morts, même légers, n'y sont pas admises, pas plus que l'usage d'ancres. Il est également interdit d'y déplacer cailloux ou rochers pour consolider l'amarrage des bateaux, ces amoncellements de pierres pouvant endommager les autres navires échouant aux alentours.

ARTICLE 22. ACCESSIBILITÉ DE LA PLAGE DE L'ANSE DES BLAINVILLAIS

La partie haute de l'Anse des Blainvillais doit être laissée accessible pour mise au sec en cas d'avarie sur un bateau et pour la mise à l'eau des petites embarcations de loisir (catamarans de sport, kayaks...) : un espace de circulation doit donc être laissé libre par les usagers. Un balisage spécifique pourra être mis en place afin de matérialiser cet accès.

CHAPITRE C – RÔLE DU GESTIONNAIRE

ARTICLE 23. INTERVENTION DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire et les agents chargés par lui de l'exploitation de la zone de mouillages sont qualifiés pour faire effectuer, autant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf cas de force majeure, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de cinq jours, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

ARTICLE 24. CONTRÔLE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le gestionnaire contrôle et entretient les lignes visiteurs.

Le gestionnaire contrôle la conformité et l'état des équipements individuels au moins tous les trois ans. En cas d'écart aux exigences imposées aux titulaires d'un EI (caractéristiques techniques, usures, longueur de chaîne, emplacement...), le gestionnaire en informe le titulaire et sollicite la mise en conformité dans un délai qu'il fixe.

ARTICLE 25. RESPONSABILITÉ DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet, de la part de tiers, les bateaux des usagers et leur contenu.

De même, la responsabilité du gestionnaire ne peut être recherchée du fait de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des usagers.

CHAPITRE D – RÈGLES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE LA ZMEL

ARTICLE 26. ACCÈS À LA ZMEL

L'accès et le mouillage dans la ZMEL se fait sous la responsabilité du chef de bord, pour la sécurité de son navire et de l'environnement, tenant compte des conditions variables de mouillage et d'accès (météorologie, courantologie, marnage).

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries. À tout moment, le capitaine doit être en mesure d'effectuer toute manœuvre qui lui serait demandée par le gestionnaire.

ARTICLE 27. IDENTIFICATION

Tout bateau présent (annexe comprise) dans la zone de mouillage doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification.

ARTICLE 28. NAVIGATION AU SEIN DE LA ZONE

Le règlement de police fixe la vitesse maximale des navires à 3 nœuds dans le périmètre de la zone de mouillage. En outre, leur allure doit être adaptée de manière à ne pas occasionner de gêne, notamment pour les navires au mouillage ou ceux amarrés aux cales et appontement. Les bateaux doivent ainsi régler leur vitesse afin d'éviter de provoquer des vagues d'étrave susceptibles d'occasionner cette gêne.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux navires de l'État et du gestionnaire de la ZMEL dans la limite des besoins de leur service et en mission de secours ;
- Aux navires portant prompt secours ;
- Aux navires en détresse.

ARTICLE 29. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION :

Tous les usagers sont soumis au règlement de police (arrêté inter préfectoral du 13 juillet 2018 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipement légers située sur l'archipel de Chausey), au

code des transports (IV^e partie « transport et navigation »), aux consignes de sécurité et aux règles de navigation.

ARTICLE 30. UTILISATION DE LA CALE ET DE L'APPONTEMENT

La cale de mise à l'eau principale et l'appontement ne sont pas intégrés à la zone de mouillages en tant qu'équipements de mise à l'eau et de débarquement. Ces ouvrages ont néanmoins vocation à être utilisés par les usagers de la zone de mouillage. Ceux-ci sont tenus de respecter le règlement d'utilisation de ces équipements afin d'en garantir la pérennité et d'assurer la sécurité de leurs utilisateurs.

ARTICLE 31. TRAVAUX ET NUISANCES

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite.

ARTICLE 32. PÊCHE

Le périmètre de la ZMEL fait partie du cantonnement de pêche du Sound de Chausey. Selon les dispositions de l'arrêté de la direction des pêches maritimes du 14/08/1964, la réserve du Sound est interdite à toute forme de pêche, sauf ligne tenue à la main.

ARTICLE 33. BAIGNADES ET ACTIVITÉS NAUTIQUES

Conformément à l'arrêté municipal 17-818 du 16 mars 2017, la baignade, les activités nautiques pratiquées avec des engins non-immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites dans la zone de mouillages.

CHAPITRE E - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 34. DISPOSITION GÉNÉRALE

Concernant les impératifs de protection de l'environnement, les règles législatives et réglementaires en vigueur s'appliquent à la zone de mouillages. Il en est ainsi, par exemple, de l'article L341-13-1 du code du tourisme : les navires de plaisance, équipés de toilettes et construits après le 1er janvier 2008, qui accèdent aux zones de mouillages et d'équipement léger doivent être munis d'installations permettant soit de stocker, soit de traiter les eaux usées de ces toilettes.

ARTICLE 35. GESTION DES REJETS ET DES DÉCHETS

Les usagers de la zone de mouillage ont pour obligation de respecter les principes suivants :

- Ne pas utiliser les toilettes des bateaux dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées

- Ne pas jeter de déchets, de détritus et d'ordures ménagères dans la zone, les déchets doivent être conservés à bord et ramenés pour être déposés dans les espaces prévus à cet effet des ports du continent
- Ne pas rejeter de liquides insalubres, et notamment d'eaux usées et d'hydrocarbures, dans les eaux de la zone de mouillage
- Les opérations d'avitaillement, d'entretien ou de réparation absolument nécessaires seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissures, d'incendie et d'explosion
- Ne pas constituer de dépôts, même provisoires, dans la zone de mouillage

L'utilisation des cuves de stockage à bord des eaux grises et noires est obligatoire pour les navires qui en sont équipés, il est recommandé aux navires habitables non encore équipés de prévoir leur installation.

L'archipel ne disposant pas d'équipement de vidange, celle-ci doit être réalisée dans les équipements des ports du continent prévus à cet effet.

L'utilisation de produits d'entretien biodégradables est recommandée pour l'ensemble des navires.

ARTICLE 36. PRÉSERVATION DES HERBIERS DE ZOSTÈRES

Les utilisateurs de la zone de mouillage sont tenus de ne pas détériorer directement ou indirectement les herbiers de zostère. Si nécessaire, les emplacements de mouillage empêchant le développement de ces herbiers peuvent être déplacés.

Zone de Mouillages et d'Équipements Légers « ZMEL » de Chausey
Occupation d'un Emplacement Individuel

REDEVANCE ANNUELLE 2019
(Tarifs fixés en fonction de la longueur du navire
par délibération du SyMEL n° 3190 du 11 décembre 2018)

Les tarifs annuels seront actualisés annuellement selon l'index TP02 – avril (base 2010)

Longueur du navire	Tarif 2019 *
Navire ≤ 6 m	159.57 €
Navire > 6 m ou ≤ 7 m	194.71 €
Navire > 7 m ou ≤ 8 m	222.54 €
Navire > 8 m ou ≤ 9 m	250.34 €
Navire > 9 m ou ≤ 10 m	278.17 €
Navire > 10 m ou ≤ 11 m	306.00 €
Navire > 11 m ou ≤ 12 m	333.83 €
Navire > 12 m ou ≤ 15 m	417.27 €
Navire > 15 ou ≤ 16 m	445.09 €
Navire > 16 ou ≤ 17 m	472.91 €

* Les tarifs correspondent à l'actualisation des tarifs 2018, révisés selon l'index Travaux Publics - TP02 avril (base 2010) (cf. formule de calcul ci-après).

Formule de calcul :

$$\text{Redevance (n)} = \text{Redevance (n-1)} \times \frac{\text{Index TP02 (n-1)}}{\text{Index TP02 (n-2)}}$$

Soit pour 2019 (exemple pour un bateau de – de 6 m) :

$$153.17 \text{ € (redevance 2018)} \times 112.20 \text{ (ITP02 avril 2018)} / 107.7 \text{ (ITP02 Avril 2017)} = 159.57 \text{ €}$$

Zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) de Chausey
Tarifs des mouillages sur les lignes visiteurs

(Tarifs fixés par délibération du SyMEL n° 3212 du 29 mai 2019)

Durée	Tarif forfaitaire
Une nuit	10 €
Une semaine	50 €
Un mois	180 €
Saison (Juin-septembre)	400 €